

(N° 68.)

—

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 21 MAI 1838.

Amendemens au Projet de loi sur les Pensions militaires.

MESSIEURS,

Je propose l'amendement suivant à l'article 1^{er} du projet de loi :

« Les militaires de tout grade et de toute arme ont droit à la pension de re-
» traite après 40 années de service. »

DE BOUSIES.

Je propose l'amendement suivant à l'article 3 :

« Les années de service se comptent du jour de l'admission des militaires dans
» un corps de l'armée de terre et de la marine. »

DE BOUSIES.

Art. 17.

Je propose de dire : « Ayant dix années d'activité, etc., etc. »

DE BOUSIES.

J'ai l'honneur de proposer au Sénat de sous-amender, ainsi qu'il suit, l'amendement présenté par la Commission, comme devant former l'article 37 du projet :

« Tous les militaires pensionnés depuis la promulgation de la Constitution
» seront admis à jouir du bénéfice de la présente loi. »

DE HAUSSY.

DOKUMENTEN K.v.V. – DOCUMENTS C.d.R.

Senaat - Sénat

1838 - 1839

Nr. 1 - 40